

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE

UN LIBRARY

NOV 21 1980

UN/ISA COLLECTION



Distr.  
LIMITEE

A/C.1/35/L.43  
18 novembre 1980  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session  
PREMIERE COMMISSION  
Point 34 de l'ordre du jour

ARMES CHIMIQUES ET BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

Allemagne, République fédérale d', Canada, Espagne, France, Norvège,  
Nouvelle-Zélande, Pays-Bas et Turquie : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, qui a été signé à Genève le 17 juin 1925 et qui est entré en vigueur le 8 février 1928,

Notant que les Etats parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ont réaffirmé leur fidélité aux principes et aux objectifs dudit Protocole et invité tous les Etats à s'y conformer strictement,

Notant qu'il n'existe pas actuellement de mécanisme international établi pour vérifier les informations reçues au sujet d'activités interdites par le Protocole et par les règles du droit international coutumier,

Estimant qu'il est nécessaire, pour le respect continu du Protocole et des règles pertinentes du droit international coutumier, d'examiner en détail et avec toute l'attention voulue toutes les informations selon lesquelles des armes chimiques auraient été utilisées,

Prenant note d'informations récentes selon lesquelles des armes chimiques auraient été utilisées dans certaines opérations militaires dans différentes parties du monde,

Notant qu'il est difficile d'établir, à l'aide des renseignements généralement disponibles, les faits mentionnés dans ces informations,

Convaincue de la nécessité d'établir les faits mentionnés dans ces informatio

1. Demande à tous les Etats parties au Protocole de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques de réaffirmer leur volonté de s'acquitter scrupuleusement de leurs obligations en vertu dudit Protocole;

2. Demande à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer au Protocole;

3. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils respectent les principes et les objectifs dudit Protocole;

4. Décide de procéder à une enquête impartiale pour établir les faits mentionnés dans les informations selon lesquelles des armes chimiques auraient été utilisées;

5. Prie le Secrétaire général de mener cette enquête avec le concours d'experts médicaux et techniques compétents, qui devront

a) Recueillir des renseignements pertinents auprès de tous les gouvernement intéressés, des organisations internationales et des autres sources nécessaires;

b) Rassembler et examiner des échantillons, notamment sur le terrain, dans la mesure où les objectifs de l'enquête l'exigent;

6. Demande à tous les Etats de coopérer à cette enquête et de fournir tous les renseignements pertinents dont ils pourraient disposer en ce qui concerne ces informations;

7. Prie le Secrétaire général de présenter un rapport sur son enquête à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session.